

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six novembre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Avenue du Gaud à MEYMAC, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS** : voir liste des délégués présents en annexe

**SECRETAIRE DE SEANCE** : BERTRANDY Pierre

Date de convocation : 28/10/21

Membres en exercice : 134	Présents : 108	Votants : 108	Pour : 108	Contre : 0
---------------------------	----------------	---------------	------------	------------

Référence DIEGE :	2021-26-11-11
Objet :	Fixation de la durée d'amortissement des infrastructures de charge pour la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règlements d'imputation des dépenses locales ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO 1006692A du 26 octobre 2001 ;

Vu la nomenclature M14 ;

Vu la délibération du Syndicat de la Diège du 8 mars 1997 fixant le rythme des amortissements ;

Vu la délibération n°2021-26-11-05 approuvant le règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » ;

Monsieur le Président explique que le Syndicat doit fixer la durée d'amortissement des infrastructures de charge créées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » sur les communes cibles du déploiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Président précise que l'instruction budgétaire et comptable M14, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux, mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'organe délibérant de la collectivité. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité :**

- Décident de fixer la durée d'amortissement comme suit :

BIENS AMORTISSABLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables	15 ans

- Autorisent Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à MEYMAC,  
Le 26/11/2021  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

